

L'ALLIANCE NOUVELLE

Groupement d'Étudiants et d'Étudiantes

H



LA

Conscience professionnelle

I

LE BARREAU

Par M. le Bâtonnier BOURDILLON



PARIS

GEORGES CRÈS & Cie

Édition de l'ALLIANCE NOUVELLE

—
1912



N° G 109

F9 F21

L'ALLIANCE NOUVELLE
Groupement d'Étudiants et d'Étudiantes

L'ALLIANCE NOUVELLE
Groupement d'Étudiants et d'Étudiantes



L'ALLIANCE NOUVELLE
Groupement d'Étudiants et d'Étudiantes

La Conscience professionnelle



Ces conférences seront payées séparément.
Chaque volume 1 franc, port en plus.

PARIS
GEORGES CRÈS & C^{ie}

12, rue de Valenciennes, PARIS

3

L'ALLIANCE NOUVELLE

Groupement d'Étudiants et d'Étudiantes



La Conscience professionnelle

SÉRIE DE CONFÉRENCES

Par MM. **Louis Marin**, Député.

Le Bâtonnier **Bourdillon**.

D^r Legrain, Médecin en chef de l'asile de Ville-Évrard.

Commandant Simon, Chef d'escadron d'artillerie. Ancien professeur à Saint-Cyr.

Paul-Hyacinthe Loyson, Directeur des Droits de l'Homme.

Livet, Secrétaire de la rédaction au *Radical*.

Malapert, Professeur de philosophie au lycée Louis-le-Grand.

Ces conférences seront publiées ultérieurement.

Chaque coûtera 1 franc, franco.

L'ALLIANCE NOUVELLE

Groupement d'Étudiants et d'Étudiantes

L'ALLIANCE NOUVELLE

Groupement d'Étudiants et d'Étudiantes

LA

Conscience professionnelle

LE BARREAU

Par M. le Bâtonnier BOURDILLON



PARIS

GEORGES CRÈS & Cie

Édition de L'ALLIANCE NOUVELLE

1912

L'ALLIANCE NOUVELLE

Groupement d'Étudiants et d'Étudiantes

Les Associations d'Étudiants sont nombreuses au Quartier-Latin.

Les unes ont un caractère politique franchement avoué ; les autres sont confessionnelles, catholiques ou protestantes ; il en est d'autres encore, incontestablement les plus importantes, qui, insoucieuses des opinions philosophiques, religieuses et politiques de leurs membres, sont uniquement constituées en vue de réunir les étudiants dans l'intérêt de leurs études et de créer entre eux des liens de solidarité.

Et, c'est ainsi que les étudiants vont vers les uns ou les autres suivant leurs préférences personnelles. N'est-il pas, dès lors, quelque peu audacieux de prétendre qu'il y a place pour un groupement nouveau, conçu dans un esprit tout autre ?

Quelques étudiants ont cependant la conviction sincère que cette place existe, et qu'une association nouvelle, en l'occupant dignement, peut répondre enfin au besoin réel d'un grand nombre de leurs camarades. Ils ont, bien plus, la volonté ferme d'en créer une dès maintenant.

*
**

Tout d'abord nous tenons à déclarer que jamais nous n'avons eu l'idée de nier l'utilité des associations existantes.

Nous comprenons tous que des jeunes gens, partageant la même foi religieuse, se réunissent entre eux et créent des foyers réconfortants pour leurs âmes si souvent déprimées par la fatigue des études sévères ou bien désorientées par une ambiance dangereuse.

Nous comprenons de même que des étudiants, déjà ardemment attachés aux idées politiques qui leur sont chères, veuillent conquérir la jeunesse de l'Université pour le triomphe de ces idées.

Et pourquoi ne reconnâtrions-nous pas également les services que peuvent rendre des sociétés dont le but est de mettre à la portée des étudiants des asiles confortables de travail et de développer en même temps l'esprit de solidarité entre les futurs praticiens ?

Enfin ce n'est pas nous qui contesterons la raison d'être des groupements d'étudiantes, dont le nombre ne cesse de s'accroître chaque année, et qui, n'ayant pas été jusqu'à ce jour admises dans les associations d'étudiants, devaient naturellement être amenées à se réunir en des organisations indépendantes.

Nous croyons seulement qu'il existe un grand nombre de jeunes gens qui, bien que ne partageant pas les mêmes conceptions philosophiques ou religieuses, bien que se trouvant en désaccord souvent profond au point de vue politique, se sentent l'intime besoin de se rapprocher les uns des autres, non pas exclusivement pour des avantages matériels ou purement intellectuels, mais pour la réalisation d'un même idéal de vie morale.

Nous remarquons, en effet chaque jour, travaillant avec nous, à nos côtés, des étudiants et des étudiantes qui, quoique s'inspirant de doctrines philosophiques ou religieuses différentes, marchent pratiquement dans un même sens moral, conçoivent avec les mêmes scrupules tout un faisceau de devoirs sociaux, se sentent également révoltés par un certain nombre de préjugés, générateurs d'iniquités et de misères morales.

Plus que personne, ces jeunes gens ont à cœur d'acquérir, au contact des maîtres des Facultés et des Ecoles, en même temps que par leur travail personnel, la compétence la plus grande pour l'exercice de leur future profession. Aussi comprennent-ils, encore une fois, l'utilité de toute association capable de leur permettre la réalisation d'une telle ambition. Toutefois, la science, la technique, la compétence ne leur semblent pas suffisantes. Il y a quelque chose d'aussi important à affermir que la valeur professionnelle, c'est la conscience professionnelle. En effet, à côté de leur formation intellec-

tuelle, n'est-il pas indispensable que les étudiants se préoccupent tout autant de préparer leur esprit et leur cœur à pratiquer avec honnêteté et dévouement les professions qu'ils auront choisies ?

Et sur ce point nous ne voudrions pas qu'il y ait la moindre équivoque. Quand nous parlons de conscience professionnelle, nous ne limitons pas le devoir du praticien à la seule observance d'un certain nombre de principes, codifiés sous forme de quelque règlement intérieur, ou même d'un certain nombre de coutumes traditionnelles, les uns comme les autres respectés dans l'intérêt exclusif de la profession. Pour nous, la conscience professionnelle ne saurait à aucun prix se dissocier de la conscience morale ; elle est en quelque sorte la spécialisation dans la profession de la conscience morale, — conscience de la morale divine pour les religieux, — conscience de la morale sociale pour les athées, peu importe, mais, pour tous, conscience d'un certain nombre de principes moraux supérieurs à l'égoïsme d'un individu ou même d'une corporation.

On peut comprendre, dès lors, que notre conception de la profession soit sensiblement différente de celle que s'en font tant d'étudiants, tant de praticiens. Quelles que soient nos croyances métaphysiques, nous pouvons dire qu'à aucun de nous, la profession ne semble devoir être le but ultime de la vie. Elle n'est que le moyen, le plus conforme à nos aptitudes individuelles, de remplir le plus noblement notre rôle social. Aussi, sans avoir la naïveté de méconnaître qu'elle est en même temps un moyen de vivre, nous voudrions que les hommes de demain exercent dès aujourd'hui leurs énergies à ne jamais, plus tard, dans la lutte pour la vie, subordonner l'accomplissement de leurs devoirs moraux et sociaux au gain fascinateur d'un métier.

C'est pourquoi notre sentiment de la solidarité professionnelle veut être exclusif de tout égoïsme corporatif. Certes, nous sommes les premiers à reconnaître que, dès l'instant où des individus s'unissent pour travailler à une tâche commune, pour exercer une profession identique ou similaire, il se crée entre eux une interdépendance étroite. Il est naturel, par suite, il est humain que, loin d'abandonner sur la route ceux qui, à un moment donné, souffrent de l'infortune, leurs

camarades leur portent la plus fraternelle des aides. De même, il est légitime qu'unis les uns et les autres par des intérêts communs, les membres d'un groupement se préoccupent très attentivement de la sauvegarde de ces intérêts et sachent les défendre contre tout ce qui pourrait leur porter atteinte, matériellement ou moralement. Nous avons donc bien conscience de la solidarité professionnelle. Seulement, comme nous ne voulons pas dissimuler notre pensée, nous devons déclarer que la conception que beaucoup de personnes se font de la solidarité corporative, que la façon dont elles la pratiquent en fait nous paraissent de nature à engendrer des conséquences regrettables, contre lesquelles nous croyons nécessaire de réagir. C'est ainsi que, sous prétexte de développer ce sentiment de solidarité professionnelle, on crée trop souvent, sans s'en apercevoir peut-être, ce faux esprit de corps qui fait excuser tant d'injustices, accepter tant de compromissions et étouffer tant de scandales. A tout prix, par tous les moyens, on veut sauver l'honneur du corps et l'on ne craint pas de léser les droits supérieurs de la Justice et de la Vérité !

Pour nous, au contraire, il est une solidarité qui prime la solidarité professionnelle, c'est la **solidarité sociale**, et, si grands que puissent être les devoirs de confraternité corporative, plus souvent de façade que de fait, il en est de plus grands, les devoirs de fraternité humaine.

C'est bien parce que nous ne voulons pas oublier ces plus grands devoirs, que nous estimons indispensable pour les étudiants de développer en eux non seulement les forces intellectuelles, mais les **forces morales**, de tendre tous leurs efforts à réaliser non seulement dans l'exercice de leur profession, mais, en dehors d'elle, dans leur vie de chaque jour, le plus de moralité possible.

On trouvera sans doute étrange qu'un groupement d'étudiants ose parler de moralité. Non pas certes que le simple mot « étudiant » évoque nécessairement quelque idée d'immoralité, mais parce que la vie morale de la jeunesse du Quartier-Latin n'a rien de particulièrement édifiant, ni rien de très supérieur à celle des autres jeunesses.

Mais ce qui, à nous, paraît au plus haut point étrange, c'est que, précisément, l'on puisse s'étonner d'entendre des étu-

dants parler de moralité. S'il est une jeunesse qui doive, sous le rapport des mœurs, s'efforcer de donner l'exemple, n'est-ce donc pas celle de l'Université Française? N'est-ce pas elle qui la première, devrait rompre, fière et dédaigneuse de l'opinion publique, avec un certain nombre de préjugés et d'habitudes immorales? N'est-ce pas elle qui, fréquentant les Facultés où l'on enseigne le Droit, la Philosophie et la Morale, devrait boycotter courageusement tous les lieux, quels qu'ils soient, où l'on ne sait point respecter la personnalité humaine ?

Quant à nous, nous croyons encore à ce devoir. Nous voudrions que les étudiants soient de plus en plus nombreux à comprendre que des maux sociaux, tels que les jeux de hasard, qui ruinent tant de familles, l'alcoolisme, source profonde de misères physiques et morales, la pornographie, qui émousse le jugement esthétique et salit l'imagination, devraient les compter parmi leurs ennemis les plus agissants, ou tout au moins ne jamais les avoir pour complices. Nous voudrions qu'ils comprennent et fassent comprendre autour d'eux que ce n'est pas la débauche qui forme les caractères et cultive les cœurs, mais qu'au contraire elle émascule les énergies et entrave les plus nobles passions ; qu'il n'y a pas deux morales, l'une qui permet aux hommes, sous prétexte d'un instinct chez eux spécialement irrésistible, de se livrer à toutes leurs fantaisies et de commettre, le cas échéant, de véritables lâchetés, l'autre qui impose à la femme seule la pratique d'une vie exemplaire ou quelquefois même héroïque ; qu'il n'y a qu'une seule morale pour les deux sexes, exigeant de l'homme comme de la femme les mêmes scrupules et une identique responsabilité.

Les préoccupations de vie morale nous semblent donc s'imposer aux étudiants avec autrement de force qu'ils veulent bien se le figurer en général.

N'est-ce pas une erreur caractéristique de notre époque que l'intelligence et la valeur professionnelle d'un homme autorisent, par elles-mêmes, l'absolution des plus grandes défaillances morales? N'est-il pas singulièrement altéré le mérite social d'un savant ou de quelque haut fonctionnaire, dont la situation actuelle n'est due qu'à une ambition orgueilleuse et égoïste, qui ne s'est jamais embarrassée de scrupules moraux? Et cela n'est-il pas plus vrai encore de tel praticien,

très compétent et excellent collègue, dans sa profession, auquel, hors de sa profession, il ne coûte guère de commettre un certain nombre de petites actions, qui, pour ne point faire l'objet de sanctions légales, n'en restent pas moins autant de vicieuses morales ou de fautes sociales ?

Du reste, l'exercice même de la profession ne peut que gagner à l'application constante, en dehors de celle-ci, d'une discipline morale. De même qu'il existe une solidarité entre les membres d'un groupement, de même on ne saurait nier l'interdépendance qui existe entre les différents actes de notre vie d'homme. Nos actes ne peuvent s'isoler les uns des autres, car les uns et les autres s'impressionnent mutuellement. La vie professionnelle, avec toutes les difficultés qu'elle rencontre, la délicatesse qu'elle comporte, les secrets qu'elle reçoit, exige de puissantes ressources morales.

∴

Ainsi un bon nombre de jeunes gens, partageant la même conception de leur future vie professionnelle, se sont rencontrés au Quartier-Latin et, animés d'une même ardeur, ont résolu de se grouper pour travailler ensemble.

Que des jeunes gens, rattachés à la même foi religieuse, à la même doctrine philosophique, aient pu se mettre d'accord pour cette action commune, rien n'eût été plus compréhensible ! Mais n'est-il pas quelque peu surprenant, que, venant d'horizons politiques, philosophiques et religieux différents, ils puissent suffisamment s'entendre ?

Oui, certainement, beaucoup s'étonneront et beaucoup aussi feront de leur surprise la plus grosse objection à notre union. Mais nous sommes très heureux de prévoir la critique, car, en y répondant par avance, nous pourrions dissiper par des précisions l'ambiguïté la plus regrettable pour l'essor de notre mouvement.

Notre groupement n'a nullement pour but la discussion de problèmes politiques, économiques ou philosophiques. C'est à une œuvre pratique et immédiate qu'il veut travailler.

Des étudiants et des étudiantes, catholiques, protestants, israélites, libres-penseurs, habitués à travailler ensemble, ont éprouvé la joie de constater qu'ils pensaient et sentaient de

même sur un certain nombre de points importants, qu'ils avaient la même conception de la vie professionnelle, et qu'ils marchaient, d'une façon générale, dans un sens moral bien différent de celui que suit un si grand nombre d'étudiants. Alors, au lieu de se tenir écartés les uns des autres, parce que leurs croyances philosophiques ou leurs idées politiques différaient, ils se sont rapprochés de plus en plus près, attirés par la puissance de leurs affinités morales, apprenant chaque jour à se comprendre mieux, à respecter la sincérité des opinions et des sentiments de leurs camarades, à s'aimer fraternellement.

Aujourd'hui, ils ne veulent plus se contenter d'une amitié limitée à un petit groupe de jeunes gens. L'heure leur semble venue de faire appel à tous les étudiants épris du même idéal de vie morale, mais souvent désorientés par l'ambiance ordinaire, à tous ceux qui aspirent à une autre ambiance, forte et vivifiante, où ils puissent développer et leur valeur intellectuelle et leurs qualités morales.

Il y aura certes quelques sceptiques, qui, non satisfaits de nos explications, ratiocineront encore. Conscience morale ! Conscience professionnelle ! Mots vagues, interprétés souvent bien différemment par ceux qui les emploient !

Mais nous ne nous stériliserons pas par des discussions sans intérêt. Notre réponse sera plus forte que des paroles, ce sera la mise en œuvre même des principes directeurs que nous avons exposés. Et là, on trouvera peut-être la plus originale caractéristique de notre mouvement.

Ce qui nous préoccupe avant tout, en effet, ce ne sont pas tant des statuts, des cadres étroits et rigides, c'est une vie profonde, vécue sincèrement par des jeunes gens, qui veulent suivre ensemble une même direction morale. Peu importe que les raisons ou les croyances justificatives de leur attitude semblable ne soient pas les mêmes. L'essentiel, c'est qu'ils se rencontrent pratiquement, sans abdication aucune de leurs convictions profondes et déterminantes. Et notre vœu le plus cher est que l'on vienne grossir notre groupement, non pas alléché par la promesse d'avantages matériels ou même conquis par l'allure seule d'une déclaration de principes, mais attirés par l'atmosphère avenante que nous aurons essayé de créer.

Enfin nous savons aussi qu'il se trouvera d'honorables esprits

pour nous faire grief d'accepter dans le groupement les étudiantes au même titre que les étudiants. Ce grief, nous le savons aussi, deviendra calomnie dans la bouche d'un certain nombre d'individus, peu habitués eux-mêmes au respect de la femme et qui ne peuvent se résoudre à reconnaître l'existence de jeunes gens capables de porter à leurs compagnes d'études le respect qu'ils exigent pour leurs mères ou pour leurs sœurs. La calomnie, nous la mépriserons. Quant au grief nous en tiendrons compte pour agir de telle façon que notre conduite même soit sa propre réfutation.

Mais nous en tiendrons compte sans sacrifier aucunement au préjugé, si tenace encore en France, qui ne tient pas rigueur au jeune homme — au contraire! — de ses déambulations en certains lieux et en certaines compagnies, mais condamne toujours la plus honnête des libertés entre jeunes gens et jeunes filles comme génératrice fatale des plus odieuses conséquences!

Et, ainsi confiants les uns dans les autres, nous travaillerons chaque jour à rendre plus puissant notre groupement.

Nous commencerons petitement, humblement. Nous ne mesurerons pas notre importance au nombre immédiat de nos amis : l'amitié qui les unira et l'intensité de leur vie intellectuelle et morale nous la diront exactement. Mais nous avons la présomption de croire que nous acquerrons vivement la sympathie et le concours de nombreux étudiants et étudiantes.

Nous espérons pouvoir trouver bientôt une modeste salle où nous pourrions nous réunir et travailler. Une bibliothèque sera indispensable : elle sera d'autant mieux garnie qu'elle sera plus fréquentée, et que nos généreux donateurs seront plus nombreux.

Dans cette salle, ou dans d'autres plus grandes, selon l'auditoire sur lequel nous compterons, nous organiserons des conférences scientifiques, juridiques, littéraires, que nous demanderons à des spécialistes, et des soirées artistiques, où figureront des artistes de talent. De même, nous ménagerons, à ceux qui le désireront, des promenades dans les musées et les monuments, tandis que nous solliciterons de nos meilleurs théâtres les réductions consenties déjà à d'autres associations.

On doit comprendre aussi que nous désirons acquérir le plus tôt possible une certaine autorité au Quartier-Latin. Ainsi

pourrions-nous voir admettre les revendications que nous aurons à soutenir et se réaliser un certain nombre de réformes que nous réclamerons dans l'intérêt des étudiants.

Mais, qu'on n'oublie pas que nous ne voulons pas d'une vie professionnelle cloîtrée, jalouse exclusivement de ses droits et indifférente à la vie extérieure. Encore une fois, avant la solidarité professionnelle, il y a une solidarité plus vaste, la solidarité sociale. Avant l'intérêt d'une corporation, il y a l'intérêt général. Aussi n'hésiterons-nous pas, en dehors de notre groupement et au nom de notre groupement, à unir nos forces, à apporter nous-mêmes notre collaboration officielle à ceux qui travaillent au perfectionnement moral de la Société. Nous lutterons avec eux contre l'alcoolisme, les jeux de hasard, la prostitution, la pornographie, contre des pratiques et des préjugés dégradants, abrités effrontément sous le couvert de la tradition, mais qui en réalité répugnent profondément à la conscience des honnêtes gens.

Nous n'hésiterons pas non plus, chaque fois que nos principes philosophiques, nos croyances religieuses et nos opinions politiques ne s'opposent pas, quoique différentes, à un accord, à prendre position sur le domaine social et même économique, à nous élever contre certaines institutions, et à appuyer certains projets de réforme. C'est ainsi que nous serons parmi ceux qui demandent l'abolition du travail de nuit dans les boulangeries, la protection des ouvrières à domicile.

Ainsi notre terrain d'entente est suffisamment large, les idées à défendre suffisamment variées et dignes d'être aimées, pour que nous ayons droit d'espérer nous trouver nombreux, côte à côte, dans un labeur fraternel, sans crainte d'abdication ou de diminution d'aucune sorte de nos convictions intimes. Nous avons donc foi dans le bon sens, le dévouement et dans le courage de nos camarades.

Mais, si nos espérances si désintéressées devaient être déçues, si nous devons être qu'un fantôme fugace, nous ne regretterions nullement nos efforts. Nous aurions, en effet, tenté la réalisation d'une œuvre qui nous semblait s'imposer dans l'intérêt non seulement des étudiants, mais de la France même. Et alors pourquoi regretterions-nous d'avoir fait notre devoir (1)?

(1) Pour tous renseignements, s'adresser à M. Paul Coroze, 4, rue Lagarde (V^e Arr.).

La Conscience professionnelle

LE BARREAU

Conférence de M. le Bâtonnier BOURDILLON

MESDAMES, MESSIEURS,

Je tiens, tout d'abord, à remercier votre aimable et distingué Président, de l'occasion qu'il m'a gracieusement offerte de donner un témoignage public de ma sympathie pour « l'Action Nouvelle ».

Votre association mérite, en effet, d'être encouragée, son but est très noble et son idéal très élevé. Je les trouve parfaitement résumés, l'un et l'autre, dans le programme que vous m'avez remis. Je l'ai lu et relu avec toute l'attention qu'il comporte : j'en extrais la phrase que voici :

Une profession ne doit pas être le but ultime de la vie, elle ne doit être que le moyen le plus conforme à nos aptitudes individuelles de remplir le plus noblement notre rôle social.

Et le rédacteur voulant, sans doute, concentrer sa pensée dans une phrase véritablement lapidaire, ajoute : « La conscience professionnelle ne saurait, à aucun prix, se dissocier de la conscience morale. »

Et voici que je suis appelé, ce soir, à vous faire connaître mon sentiment sur la question de savoir si la constitution actuelle du Barreau correspond ou non à la conception très belle que vous vous faites de l'exercice d'une profession.

L'ordre des avocats est régi, vous le savez, par des règles auxquelles doivent se soumettre tous ceux qui désirent en faire partie.

Parmi ces règles, il en est d'essentielles, de primordiales qui ont toujours existé et qui vivront aussi longtemps que l'ordre lui-même. Il en est d'autres, secondaires et accessoires, qui sont susceptibles de se modifier suivant les exigences légitimes des différentes époques.

Ces règles résultent, soit de dispositions législatives formelles et explicites, soit d'usages auxquels le législateur a sagement donné force de lois.

Ces règles ont-elles été édictées dans un intérêt corporatif? Ces usages se sont-ils établis sous la lente et habile pression de ceux-là mêmes qui se considéraient comme étant appelés à en profiter, ou, au contraire, règles et usages n'ont-ils pas été inspirés en vue du seul bien public, dans le but unique d'assurer le fonctionnement du rôle social que l'avocat est appelé à jouer? Vous verrez qu'on est très vite convaincu que le législateur a eu comme but, comme pensée dirigeante, l'intérêt public.

Tout d'abord, permettez-moi de faire une rapide incursion dans le passé. Sous l'ancienne monarchie, les règles qui régissaient l'ordre des avocats étaient semblables aux règles actuelles.

Puis est survenue la grande tourmente de 1789 qui a renversé l'ancienne société pour la rétablir sur des bases nouvelles.

L'Assemblée Constituante avait l'horreur des corporations. Elle considérait que les maîtrises, les jurandes avaient exercé une véritable tyrannie sur les différents corps de métier. Elle avait décrété la mort des Cours souveraines, de ces Parlements orgueilleux qui n'avaient qu'une pensée : empiéter sans cesse sur les prérogatives de la Royauté.

Or, le Barreau était une corporation. Allait-il échapper à la destruction générale? C'eût été chimérique de le penser et dès le 17 août 1789, l'Assemblée Constituante était saisie d'une proposition de loi ainsi conçue :

Toute partie aura le droit de plaider sa cause, elle-même, si elle le juge convenable, et afin que le ministère des avocats soit aussi libre qu'il doit l'être, les avocats cesseront de former une corporation ou un ordre et tout citoyen ayant fait des études et subi les examens nécessaires pourra exercer cette pro-

fession. Il ne sera plus tenu de répondre de sa conduite qu'à la loi.

Quand cette proposition de loi vint en 1790, il y avait parmi les législateurs, un très grand nombre d'avocats. Je ne cite que les célèbres : c'étaient Tronchet, Treilhard-Dupont. D'autres participèrent à la rédaction du Code civil, et chose curieuse, aucun d'entre eux ne prit la parole pour défendre l'ordre auquel ils étaient, cependant, singulièrement attachés. Tous gardèrent le silence!

On a donné de cette attitude assez bizarre, deux explications; d'une part, on a pensé que les avocats de cette époque avaient considéré que la suppression des Parlements entraînait, en quelque sorte, la suppression de l'ordre des avocats. Il n'était pas conforme à leur dignité d'aller plaider devant les petits tribunaux de districts, qui avaient été récemment organisés et qui devaient servir de Cour d'appel les uns vis-à-vis des autres. Ce serait donc par un sentiment de vanité mal placée que les avocats siégeant à la Constituante n'auraient pas pris la défense du Barreau.

Il y a une explication plus simple et plus naturelle; c'est qu'ils ont compris qu'il y avait un courant contre lequel il était puéril de lutter.

L'ordre des avocats devait disparaître avec les autres corporations, et, cependant, il y eut une voix qui s'éleva, une voix qui prit avec une ardeur et une conviction profondes la défense de l'ordre des avocats, et je crois que je vous surprendrai quelque peu, lorsque je vous dirai que ce fut celle de Robespierre.

Robespierre s'exprima dans les termes suivants :

Le Barreau, dit-il, semble montrer encore la liberté exilée du reste de la société; c'est là que se trouve encore le courage de la vérité, qui ose proclamer les droits des faibles opprimés contre les crimes de l'oppresseur puissant. Le pouvoir exclusif de défendre les citoyens sera conféré par trois juges et par deux hommes de loi! Alors! vous ne verrez plus dans le sanctuaire de la justice de ces hommes sensibles, capables de se passionner pour la cause du malheureux, et par conséquent, dignes de le défendre, de ces hommes indépendants et éloquents, appuis de l'innocence et fléaux du crime. La faiblesse,

la médiocrité, l'injustice, la prévarication les redoutent ; ils seront repoussés, mais vous aurez accueilli des gens de loi sans délicatesse, sans enthousiasme pour leur devoir, et poussés seulement dans une noble carrière par un vil intérêt. Vous dénaturez, vous dégradez des fonctions précieuses à l'humanité, essentielles aux progrès de l'ordre public. Vous fermez cette école des vertus civiques où le talent et le mérite apprendraient, en plaidant la cause des citoyens devant le juge, à défendre un jour celle des peuples parmi les législateurs.

Robespierre ne fut pas écouté. Il aurait été à souhaiter qu'il ne l'eût pas été davantage dans bien des occasions ! Toujours est-il que l'ordre des avocats fut supprimé à la date du 2 septembre 1790.

Vous allez voir dans un instant que Robespierre était vraiment bon prophète. Pendant vingt ans, en effet, ce fut le règne des hommes de loi. Il n'y eut plus aucune contrainte, aucun principe, aucune règle. On assista aux spectacles les plus étranges et les plus lamentables. Certains parmi ces hommes ignorant tout de la loi et du droit prirent en mains la défense des intérêts civils ou criminels de leurs concitoyens. Il en était d'autres qui, s'intéressant d'une façon très intermittente à leurs nouvelles fonctions, s'occupaient également de négoce et de commerce. Il y en eut un grand nombre qui furent déclarés en faillite ou condamnés comme banqueroutiers, et enfin, chose incroyable, on vit une Cour d'assises, ou pour me servir de l'expression plus juste, un Tribunal criminel, forcé d'interdire l'accès de la barre à un homme de loi qui avait été condamné à quatre années de fers.

Vous comprendrez que le public gémit. Il était exploité sans pudeur ; ses intérêts étaient gravement compromis. Une sorte de coalition s'organisa pour tâcher de reconstituer l'Ordre, qu'en dépit des efforts de Robespierre, on avait si imprudemment supprimé.

Il y avait, en effet, un noyau d'avocats, d'anciens avocats au Parlement, qui étaient restés, volontairement, fidèles aux anciennes traditions. On les appelait : « les avocats du Marais », en raison du quartier qu'ils habitaient presque tous ; ils firent des démarches auprès du Maître d'alors qui n'était pas commode : il s'appelait Napoléon ! et avait en horreur les

avocats pour une raison bien simple : c'étaient, en général, des gens indépendants et disant franchement ce qu'ils pensaient...

Un procès, notamment, avait exaspéré Napoléon. C'était l'affaire du général Moreau, des princes de Polignac, de Pichegru. La défense en avait été vive. Le gouvernement avait été critiqué. Napoléon ne pardonnait pas.

Cependant, Cambacérès se risqua à lui proposer un projet de décret tendant à la reconstitution de l'Ordre. Napoléon lui renvoya son projet en mettant en marge :

Ce décret est absurde et ne laisse aucune prise, aucune action contre eux. Ce sont des artisans de crimes, et de trahisons. Tant que j'aurai l'épée au côté, jamais je ne signerai un pareil décret. Je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le gouvernement.

La menace ne reçut heureusement aucune espèce d'exécution ! Cambacérès se le tint pour dit : cependant quelques mois s'étant passés, il proposa au Maître un décret sage et prudent, qui baïllonnait un peu le Barreau, mais qui, toutefois, lui rendait la vie, reconstituait l'ordre et lui restituait ses règles anciennes.

Quelles sont les conséquences qu'il convient de tirer de ce court aperçu historique ? Il m'apparaît que ce sont les suivantes :

L'organisation professionnelle qui renaît ainsi de ses cendres, après de si rudes assauts et de si dures épreuves, doit répondre à une nécessité sociale et à un besoin public.

Les principes qui la régissent et dans lesquels elle puise sa vitalité, sont inspirés, manifestement, non pas par un intérêt égoïste et corporatif, mais par un intérêt d'ordre supérieur et général.

Et, pour terminer ma démonstration qui, j'en prends l'engagement, désireux de vous rassurer, ne sera pas très longue, voyons quelles sont ces règles, passons en revue ces principes, qui, depuis Napoléon, ont été reconnus, affirmés par tous les gouvernements qui se sont succédé en France, en vertu d'ordonnances, de décrets ou d'arrêtés.

Il y a une première règle pour devenir avocat ; il faut être

licencié en droit, c'est-à-dire : il faut connaître le droit.

Je ne veux pas pécher par un excès d'optimisme et ne dissimule point que le titre de licencié en droit n'est pas la preuve manifeste et certaine que nous nous trouvons en présence d'un jurisconsulte consommé. Non, ce serait caresser une illusion, mais enfin, la loi ne pouvait guère en demander davantage : il faut être licencié en droit.

On peut espérer qu'un jeune homme qui désire entrer dans la carrière complétera l'éducation sommaire qu'il a reçue pendant trois années, sur les bancs de l'école de Droit ; qu'il fera son doctorat, qu'il connaîtra la pratique dans une étude d'avoué ou dans une étude d'agréé. En un mot, c'est le point de départ : la loi veut que l'avocat soit instruit dans les matières qu'il aura à traiter, dans l'intérêt de ses clients, devant les magistrats.

La seconde règle, c'est que l'avocat doit être probe et honnête. Ça n'est pas trop demander. De la probité et de l'honnêteté une existence sérieuse, exempte de scandale dont il serait lui-même l'auteur responsable, une situation modeste et cependant, indépendante, pas de dettes criardes, pas de poursuites d'huissiers. Joignez à ceci l'interdiction pour l'avocat de se réfugier dans un appartement meublé, afin de se rendre insolvable, de contracter des engagements compromettants : interdictions d'accepter des traites, de tirer des lettres de change ; interdiction de s'engager dans des affaires honorables, en elles-mêmes, mais qui, à un moment donné, pourraient engager sa responsabilité.

Il serait malséant que l'avocat fût obligé de se défendre devant les juridictions où il plaide en tant que conseil et avocat.

Ce n'est pas, j'imagine, dans l'intérêt corporatif, que cette règle a été émise. Ce que le législateur a voulu, c'est que l'avocat ait l'esprit libre, qu'il ne soit pas assailli par des préoccupations personnelles qui le détourneraient de la mission de confiance qu'il a acceptée. La loi n'a pas voulu que l'avocat fût distrait du souci de la défense des intérêts qui lui sont confiés.

Il y a aussi, entrant dans le même ordre d'idées, cette question primordiale ; l'avocat doit être discret, il doit garder les confidences qui lui ont été faites, en un mot il est astreint au

secret professionnel, au même titre que le médecin et le confesseur (art. 378 du Code pénal).

C'est évidemment là une grande sécurité et une garantie précieuse pour le public ; ce qui est dit à l'avocat dans son cabinet lui est confié sous le sceau du secret. Sous aucun prétexte, pour aucune raison, il ne doit révéler à personne ce que son client lui a dit ; il ne peut même pas être interrogé à cet égard par un magistrat. Si un magistrat était assez oublieux de ces principes pour vouloir contraindre l'avocat à trahir un secret, celui-ci peut l'arrêter d'un mot : J'ai reçu cette confiance dans mon cabinet, je n'ai rien à vous répondre. Le magistrat serait forcé de s'incliner devant cette raison.

Cette règle du secret professionnel imposé à l'avocat n'est-elle pas conçue dans l'intérêt général ?

L'avocat doit également — et c'est la troisième règle — être indépendant. Il ne doit dépendre de personne, et rester son maître. Il n'a pas de comptes à rendre. De là, des incompatibilités qui, au premier moment, peuvent surprendre et causer un certain étonnement : l'avocat ne peut pas être fonctionnaire, parce que le fonctionnaire a un supérieur et que le fonctionnaire n'est pas libre. L'avocat ne peut pas accepter un emploi salarié, car le salaire impose des obligations dont l'avocat doit être affranchi.

Encore une règle, j'imagine, qui a été imposée dans l'intérêt seul du public.

L'avocat n'a de compte à rendre à personne ; il faut que, sans arrière-pensée, il puisse soutenir avec conviction, avec énergie, une thèse qui lui paraît juste sans qu'aucune considération accessoire soit de nature à le paralyser ou à l'entraîner.

L'avocat doit enfin être désintéressé, et sur ce point le sarcasme s'est donné souvent libre carrière. Le désintéressement des avocats, a-t-on dit, ce n'est pas parole d'Évangile ! Cette critique résulte de ce qu'on a donné au mot désintéressement un sens excessif.

L'avocat a, incontestablement, le droit de s'efforcer de vivre de sa profession. Je dis de s'efforcer, parce que, malheureusement, c'est un résultat auquel il n'arrive pas toujours.

Il est incontestable que toute peine mérite salaire ; l'avocat est fondé à compter sur la rémunération légitime des soins qu'il donne à l'affaire de son client ; seulement, ce que l'avocat

doit éviter, c'est l'apreté ; ce sont les réclamations intempestives. L'avocat doit faire la distinction entre celui qui doit remettre un honoraire convenable et celui qui, par la modicité de ses ressources, ne saurait faire de même. C'est pour cela qu'il lui est interdit de passer avec son client des pactes suspects, des conventions regrettables, de s'associer à la destinée du procès en stipulant un forfait. Ce ne serait plus l'affaire du client, ce serait, en quelque sorte, l'affaire de l'avocat. Il ne la plaiderait plus avec cette tranquillité, avec cette lucidité d'esprit qui convient et qui est de mise.

Par conséquent, l'avocat doit être désintéressé et il en donne bien la preuve...

Et voici que nous arrivons, précisément, à l'examen de ce rôle social dont vous vous préoccupez à juste titre : l'assistance judiciaire.

De par nos usages, de par les règlements législatifs, l'avocat est tenu de fournir son concours gratuit et dévoué à tout plaideur qui est dans l'impossibilité de payer un honoraire quelconque.

L'assistance judiciaire a été organisée avec un soin minutieux. Elle va se développant sans cesse.

Il se plaide, à l'heure actuelle, tant en affaires criminelles qu'en affaires civiles, 20.000 procès dans lesquels le plaideur a obtenu l'assistance judiciaire.

L'avocat ne peut et ne doit recevoir aucune rémunération, même spontanée, même volontaire. Parfois — le cas est assez rare — il y a des plaideurs munis de l'assistance judiciaire qui, débordant de reconnaissance, lorsqu'ils ont gagné leur procès, veulent quand même reconnaître le service que l'avocat leur a rendu. Celui-ci doit refuser ; il ne peut rien accepter.

Je le répète, le cas n'est pas fréquent. Le législateur ne s'en est pas préoccupé outre mesure, et il a eu raison, parce que la reconnaissance, en pareille matière, est une chose particulièrement rare.

Toujours est-il que l'avocat doit son concours intelligent et dévoué à tous les plaideurs malheureux qui ont obtenu l'assistance judiciaire.

Depuis une douzaine d'années, on s'est préoccupé, dans différents Barreaux, et notamment au Barreau de Paris, d'organiser des consultations gratuites.

On a voulu détourner les personnes qui sont dans une situation modeste, d'aller chercher conseil auprès d'agents d'affaires qui, souvent, sont tout à fait incompetents pour le donner. Deux fois par semaine, dans les dépendances du bâtiment du conseil de l'ordre et sous la présidence d'un ancien avocat assisté de deux jeunes confrères, s'organise un véritable bureau de consultations gratuites. Les plaideurs sont appelés à tour de rôle ; chacun vient exposer sa petite affaire, demande un conseil. Il reçoit les explications et les éclaircissements qu'il désire ; on l'encourage, si sa cause est juste, à la soutenir ; s'il poursuit une chimère, un but qu'il ne saurait atteindre, on l'engage à prendre son mal en patience.

Il y a 5.000 ou 6.000 consultations gratuites qui se délivrent de cette façon.

Encore une règle qui n'a pas été édictée dans l'intérêt corporatif, mais en vue d'un but social, dans l'intérêt général du public.

J'arrive à la dernière : la confraternité.

Je ne vous parlerai, bien entendu, ni de la courtoisie, ni de l'assistance que les avocats se doivent entre eux, ce serait un côté de la question qui vous intéresserait peu, je ne vous parlerai que de la loyauté qui doit présider aux luttes judiciaires et notamment de l'obligation imposée aux avocats de se communiquer, au préalable, toutes les pièces dont ils ont l'intention de se servir. Il ne doit y avoir ni pièges, ni embûches, et ceci dans l'intérêt de la bonne justice.

Le magistrat pourrait être surpris, un jeune avocat pourrait être démonté par la production subite d'un document ou d'une pièce que rien ne pouvait lui faire prévoir alors que cinq minutes de réflexion lui auraient permis de trouver la réponse décisive.

Toutes les pièces doivent être communiquées d'avance, échangées réciproquement. L'avocat peut ainsi en faire un examen attentif dans le silence de son cabinet.

J'ai parlé de la communication des pièces qui permet d'apprécier la valeur du procès que l'on est appelé à soutenir. Nous voici au cœur même de notre sujet : A côté de la conscience morale nous allons voir apparaître la conscience professionnelle.

Quelles sont les causes que l'avocat doit accepter ? On dit couramment dans le monde : L'avocat ! il se charge à peu près de toutes les affaires ; il plaidera le pour, le contre avec une égale sérénité ; il accepte l'affaire qui lui est offerte sans examen préalable. Pour faire justice de cette critique injuste, il convient d'entrer dans quelques détails.

Tout d'abord, pour l'assistance judiciaire aucun doute n'est possible. Que l'affaire soit bonne, que l'affaire soit mauvaise, criminelle ou civile, l'avocat désigné d'office est en service commandé. Je viens de vous dire qu'il doit plaider les affaires criminelles. C'est une obligation stricte qui lui est imposée par la loi elle-même. Le législateur n'a pas voulu qu'un accusé comparût devant la Cour d'assises sans être assisté par un défenseur, quelque atroce que fût le crime, quelque effroyable que puisse être la prévention ; plus la peine est grave, plus le criminel doit être, jusqu'au bout, assisté par un homme compétent qui le défendra devant le Jury.

La loi ne veut pas qu'un accusé comparaisse seul ; par conséquent, pas d'hésitation de conscience ni en matière criminelle, ni en matière correctionnelle ; l'avocat commis doit assister, jusqu'au bout, son client.

Est-ce que sa conscience en souffrira la moindre atteinte ? Question de tact, question de nuance.

Il n'a point à se solidariser avec le bandit que le bâtonnier lui aura confié. Il n'a pas à déclarer que les affirmations de son client sont la vérité. Qu'il fasse valoir tout ce qui peut faire naître un doute dans l'esprit du juge, toutes les raisons qui peuvent militer en faveur de l'accusé dont le sort lui a été confié ; qu'il le fasse avec réserve, avec discrétion, avec convenance, mais qu'il accomplisse, d'une façon complète, la tâche tout entière ! Nous approuverons le législateur qui a eu, là, une très belle conception du rôle de l'avocat.

Sait-on en effet ce qui a pu se passer dans l'esprit d'un criminel. Est-il absolument responsable ? Sa responsabilité est-elle atténuée et dans quelle mesure ? Est-ce sous un coup de folie qu'il a commis son crime ? L'a-t-il fait précéder de préméditation ?

Mille problèmes plus délicats les uns que les autres peuvent se poser devant le jury. Mille considérations peuvent faire hésiter le juge.

C'est à l'avocat de réunir les motifs favorables à la défense de l'accusé, défense qui lui a été confiée. C'est une tâche très noble.

Aucun conflit à redouter entre la conscience professionnelle et ce que vous appelez la conscience morale.

Du moment où l'avocat a été commis d'office, il doit son concours, il doit son assistance.

Donc, pas de difficultés lorsqu'il y a une commission d'office. Lorsqu'il n'y en a point alors, la conscience va jouer son rôle et intervenir.

En matière criminelle, il faut être libéral et j'estime qu'il serait injuste de reprocher à un avocat la libre acceptation d'une cause difficile.

Il serait regrettable en pareil cas que la défense ne fût pas éclairée, complète, et je trouve naturel qu'un avocat même non commis par l'assistance judiciaire prenne en mains la défense d'un homme menacé dans sa vie ou dans sa liberté, alors même que sa culpabilité est certaine.

Toute autre est la solution lorsqu'il s'agit d'une affaire civile. Là encore, les deux consciences doivent se trouver d'accord et je serais le premier à blâmer un avocat qui, spontanément, librement, accepterait une affaire qui ne serait en réalité qu'une attaque déloyale ou une résistance malhonnête.

J'espère donc que vos inquiétudes et vos appréhensions vont disparaître, étant donnée la mesure que j'indique, ainsi que les conditions dans lesquelles le rôle de l'avocat doit se développer, suivant qu'il a été ou non commis par l'assistance judiciaire.

Voilà, Mesdames et Messieurs, résumé dans ses grandes lignes, l'ensemble des règles essentielles sur lesquelles repose l'organisation du Barreau.

Elles ont, comme vous pouvez vous en convaincre, maintenant, été dictées dans l'intérêt social ; elles se résument en un mot : la délicatesse. L'avocat doit être un homme délicat.

La conscience professionnelle est donc, vous le voyez, non pas dissociée mais associée, de la façon la plus intime, à la conscience morale.

Ces règles que vous venons de résumer sont-elles toujours en vigueur ? sont-elles encore appliquées ? N'y a-t-il pas, à l'époque actuelle, une sorte de fléchissement ? Il n'hésite pas

à répondre qu'elles subsistent impérieuses et intactes.

Qu'il y ait des impatiences juvéniles, c'est certain et bien naturel, car la période d'attente est longue ; elle est souvent décourageante, et quelques jeunes avocats s'impatientent, s'irritent, et seraient disposés à trouver ces règles surannées, et sinon à les enfreindre, du moins à les tempérer d'une façon plus ou moins regrettable.

Ces incartades, ces irritations sont accidentelles et éphémères. L'immense majorité se rend à l'évidence, spontanément, sans effort et comprend que ces règles sont nécessaires, que le rôle social de l'avocat disparaîtrait, si elles n'étaient pas impérieusement maintenues.

Il y en a d'autres impatients qui sont un peu plus rétifs, mais qui s'inclinent forcément devant l'opinion du Palais.

En effet, la vie de l'avocat se passe, en quelque sorte, sur un théâtre. Il a pour juges ses confrères, il a pour juges les magistrats, et, s'il voulait s'insurger d'une façon définitive, contre des règles si sages il serait fatalement ramené à leur respect par la crainte de l'opinion publique du Palais.

Restent quelques révoltés, irréductibles mais en nombre infime. Ceux-là, il faut les frapper. On s'y résout avec un sentiment de tristesse profonde ; ils disparaissent et s'en vont grossir les rangs des agents d'affaires.

Vous pouvez donc, Messieurs, venir au Barreau, sans crainte de perdre de vue votre idéal, sans crainte de voir s'élever un conflit entre la conscience professionnelle et la conscience morale. Vous serez reçus dans une demeure où, chaque jour, on applique vos principes et où l'intérêt corporatif est subordonné à la mission sociale qui vous sera dévolue.

J'arrive à une dernière partie de ma tâche qui n'est pas sans m'embarrasser quelque peu.

J'ai dit intentionnellement « Messieurs ». J'hésite, en effet, je l'avoue, à adresser le même appel aux jeunes filles et aux jeunes femmes qui seraient désireuses d'entrer dans notre profession. Vous savez que des polémiques déjà anciennes, se sont engagées sur la question de savoir si la femme pouvait être admise au Barreau. La question a été plaidée en France devant la première Chambre de la Cour d'appel de Paris, en Belgique, devant la première Chambre de la Cour de Bruxelles. Elle avait été résolue par la négative.

On avait refusé d'admettre au stage les femmes qui s'étaient présentées, licenciées en droit, pour présenter le serment d'avocat.

Il y a dix ans, environ, une loi réparatrice est intervenue qui a ouvert toutes grandes, aux femmes, les portes du Barreau et je déclare que, pour ma part, j'ai trouvé cette loi juste, et équitable.

La pensée du législateur s'aperçoit parfaitement. Il a considéré qu'il fallait rendre hommage à l'intelligence féminine, qu'aucune inégalité ne devait subsister entre les deux sexes, qu'une femme pouvait pénétrer les secrets de la science du Droit, aussi bien et si ce n'est mieux qu'un homme.

Donc cette loi était juste, elle était, je le répète, réparatrice. La femme devait, si cela lui convenait, avoir son libre accès au Barreau.

Mais, que vaut le présent ? Je confesse que ce n'est pas sans une réelle appréhension que je vois une jeune femme se diriger vers cette carrière à la fois très belle et très décevante.

En effet, un avocat illustre disait d'une façon humoristique en parlant de la profession : « Elle est terrible ; tant qu'on n'est pas arrivé, c'est un chien de métier, mais dès qu'on est arrivé, c'est un métier de chien. »

Il y a du vrai hélas ! dans cette boutade. Si la femme ne voit pas ses efforts couronnés de succès si, dans son cabinet d'avocat, les clients ne viennent que peu nombreux, pourvu qu'elle jouisse personnellement d'une certaine aisance, la situation sera encore acceptable ; elle plaidera de temps en temps des affaires qui ne la fatigueront pas trop, elle se promènera dans la salle des Pas-Perdus où elle recevra le plus bienveillant et le plus déférent accueil.

Constatons toutefois que, la femme licenciée en droit, docteur en droit, qui a victorieusement subi des examens difficiles et se livre à un travail soutenu, mérite mieux et je trouve que la perspective que je viens de tracer n'est pas séduisante.

Ou alors, la réputation lui sera venue et le « métier de chien » commencera.

Il est vide, même pour les hommes ! C'est, le matin, la réception des clients ; puis, la course précipitée au Palais et quatre heures d'audience debout ; c'est ensuite le retour à

la maison, et une seconde réception des clients. Enfin, après le diner, la préparation des dossiers pour l'audience du lendemain à moins que ce ne soit le départ hâtif pour une ville de province où l'on va plaider toute la journée, avec la perspective de deux nuits passées en chemin de fer...

Et cela, dix mois de l'année sur douze, ne dites pas que c'est là l'exclusif apanage des grands et des illustres avocats comme les : Lachaud, les Barboux, les Lenté, etc.

Non, même sans avoir cette exceptionnelle notoriété, c'est un métier fatigant et pénible lorsqu'il est couronné de succès.

Et alors, la question angoissante se pose : Physiquement, la femme est-elle en état de supporter un si lourd fardeau ?

D'aucuns ont émis cette proposition que je crois juste : la profession du Barreau est un office viril !

J'entends bien qu'il y a une objection et cette objection, la voici : Que la femme empêchée par la faiblesse de son sexe ne puisse espérer recueillir dans l'exercice de sa profession les mêmes satisfactions matérielles que l'homme peut en tirer, soit ! Mais du moins, elle y peut jouer un rôle admirable en mettant au service de l'humanité souffrante sa grâce reconfortante, sa charité inépuisable et son cœur compatissant. Telle est l'objection, et je suis heureux de vous dire qu'elle me paraît sans réplique.

C'est alors la conception la plus noble qu'on puisse imaginer de la profession. Ce n'est même plus une profession, c'est un apostolat. Il s'exerce tous les jours ; nous en sommes les témoins au Palais. Je m'interdirai toute personnalité ; si j'avais le malheur de faire une énumération incomplète, je redouterais de trop légitimes rancunes ; mais, d'une façon générale, je puis affirmer qu'il y a des avocates qui sont admirables ; elles sont les défenseurs nés de ce que, par une juxtaposition d'expressions véritablement lamentables, j'appellerai l'enfance coupable.

On voit ces jeunes femmes se livrer à des enquêtes officieuses, s'en aller dans les familles afin de savoir si l'enfant peut être rendu aux parents, assister aux interrogatoires dans le cabinet du juge d'instruction, lui fournir des renseignements, lui faire connaître les résultats de l'enquête à laquelle elles se sont livrées ; puis on les admire à la Chambre de police correctionnelle, essayant d'éclairer le juge, d'éviter à l'enfant

la maison de correction, de le sauver avec l'appui du patronage et de le relever de la déchéance morale qu'il avait encourue.

On les voit également à la prison de Saint-Lazare obtenir des confidences utiles pour la défense et que peut-être un homme n'aurait pu jamais arracher, reconforter la coupable, s'efforcer de la consoler et lui laisser l'espérance qu'une voix si captivante et si douce attendrira le juge et rendra la peine plus légère.

Dans ce domaine, la femme avocate régnera sans partage ; son triomphe restera assuré.

Seulement, je m'aperçois que je viens de commettre une suprême imprudence. Je voulais sinon décourager, au moins avertir les jeunes filles des difficultés auxquelles elles peuvent se heurter en choisissant la carrière du Barreau. Et voici qu'en leur montrant un idéal, en insistant sur la mission toute de dévouement qu'elles y peuvent remplir je risque d'encourager les vocations et d'exciter de généreuses ardeurs.

Si j'ai commis une faute qu'elle me soit pardonnée !

D'ailleurs à vouloir demeurer trop prudente la sagesse pourrait dégénérer en pusillanimité :

« Il y a place pour tous au Barreau, » écrivait notre vénéré bâtonnier M. Cresson.

Cet adage est une vérité : la profession d'avocat n'est pas un privilège, elle n'est pas fermée ; au contraire elle s'ouvre toute grande devant la vocation de ceux qui arrivent avec le goût du travail, le sentiment délicat de l'honneur et l'amour de l'indépendance.

la maison de correction, de la suivre avec l'appui du pain-
 sage et de la laisser de la débiter moralement il avait accom-
 pli son devoir. On voit également à la prison de Saint-Étienne
 des condamnés qui pour la défense de leur pays ont
 comme n'y avait pu jamais atteindre, révoquer la culpabilité,
 s'efforcer de la punir et lui laisser l'espérance qu'un jour
 si favorable et si douce attendra le juge et verra la peine

plus légère. Dans ces hommes, la loi a une grande valeur morale
 son triomphe est la punition, la loi a une grande valeur morale
 également, le triomphe est la punition, la loi a une grande valeur morale

supérieur, la loi a une grande valeur morale, la loi a une grande valeur morale,
 avoir les mêmes idées des difficultés auxquelles elles pré-
 sentent au point de vue de la carrière de la loi, la loi a une grande valeur morale,
 par leur montent un idéal, en insistant sur l'absence de
 de dévouement qu'elles y peuvent remplir, je risque d'encou-
 rir les accusations et d'exposer de nombreuses personnes à
 être. Les commis aux lettres de la prison de Saint-Étienne

l'histoire à vouloir demeurer trop humble, la loi a une grande valeur morale,
 pour le dévouer en plusieurs points, la loi a une grande valeur morale,
 et il y a place pour les autres, la loi a une grande valeur morale

déclarer M. Cresson. La loi a une grande valeur morale,
 la loi a une grande valeur morale, la loi a une grande valeur morale,
 en privilège, la loi a une grande valeur morale, la loi a une grande valeur morale,
 les grands de la loi a une grande valeur morale, la loi a une grande valeur morale,
 de l'indépendance, la loi a une grande valeur morale, la loi a une grande valeur morale,
 la loi a une grande valeur morale, la loi a une grande valeur morale,

la loi a une grande valeur morale, la loi a une grande valeur morale,
 la loi a une grande valeur morale, la loi a une grande valeur morale,
 la loi a une grande valeur morale, la loi a une grande valeur morale,
 la loi a une grande valeur morale, la loi a une grande valeur morale,
 la loi a une grande valeur morale, la loi a une grande valeur morale,

la loi a une grande valeur morale, la loi a une grande valeur morale,
 la loi a une grande valeur morale, la loi a une grande valeur morale,
 la loi a une grande valeur morale, la loi a une grande valeur morale,

MAYENNE, IMPRIMERIE CHARLES COLIN

MAYENNE. IMPRIMERIE CHARLES COLIN

Revue mensuelle

Prix : 1 franc.